

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du Lundi 5 juillet 2021, à 20h

Présents : M. GICQUEL, Mme MAINGUY, M. LE TRIONNAIRE, Mme LE BLEVENEC, M. VICAUD, Mme THIBAUT-CHABANIER, Mme BOURGEOIS-DINHAM, Mme LE BOURSICAUD-GRANDIN, M. LE MEYEC, Mme PESTY, M. SIG, M. BALLIER, M. JEGOUSSE, M. CAUDAL, Mme MALINGE, M. GUIDOUX, M. MIGNOT, M. TOUSSAINT, Mme VOGT, Mme HERVOCHON, Mme SARGENT, Mme DE CHARETTE, M. MORICE, M. POITTE, M. TEXIER.

Absents excusés : M. DE GOVE (pouvoir à M. GICQUEL), Mme CRIGNON (pouvoir à Mme MAINGUY), M. DAVID (pouvoir à Mme PESTY), Mme PERRIER (pouvoir à M. GICQUEL).

Secrétaire de séance : M. MORICE

Adoption du PV de la séance du 25 mai 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

En préambule de la séance, M. le Maire rapporte un point de situation COVID. Il note que la situation s'améliore mais qu'il convient de rester vigilant en raison la présence du variant delta. Il insiste sur l'importance de la vaccination du plus grand nombre, meilleure issue contre ce virus.

M. le Maire aborde par ailleurs les élections régionales et départementales (cf. Question diverse n°1).

**Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations au Maire
du Conseil municipal du 09/06/2020**

Néant

Affaires générales

2021/049 Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément à l'article L1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée est supérieure ou égale aux seuils européens, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat.

La CAO est composée selon les dispositions de l'article L1411-15 du CGCT et a pour mission d'étudier les candidatures et de désigner le titulaire des marchés soumis à consultation.

La commission est composée du Maire, président de droit, de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite à la démission de Mme BAFFAUD, conseillère municipale et dernier membre suppléant de la CAO, il convient de pourvoir à son remplacement.

Il est proposé que M. POITTE Patrice, dernier conseiller municipal installé, devienne membre suppléant de la CAO. La composition serait donc la suivante :

Membres Titulaires :	Membres Suppléants :
1- François Vicaud	1-Bertrand Caudal
2-Didier Mignot	2-Hervé Le Meyec
3-Pierre David	3-Arnaud de Gove
4-Sylvie Crignon	4-Emilie Sargent
5-Didier Simon Texier	5- Patrice Poitte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la composition de la commission d'appel d'offres présentée ci-dessus (titulaires et suppléants).

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

2021/050 Eligibilité aux indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS) : modification

Annule et remplace la précédente délibération sur les IHTS (21 décembre 2015 – délibération RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

M. le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de récupération sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées.

Les heures supplémentaires sont celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle de travail de l'agent.

Pour un agent à temps non complet, les heures effectuées, qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail d'un agent à temps complet, sont dites complémentaires, rémunérées au taux normal sans aucune majoration. Au-delà, elles sont considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées selon les modalités exposées ci-dessous.

Il rappelle qu'elles ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

L'indemnisation des heures supplémentaires est ouverte à tous fonctionnaires de catégorie B et C et agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Adjoint au responsable de la restauration
Adjoint d'animation
Aide à domicile auprès des personnes âgées et/ou handicapées (CCAS)
Agent d'accompagnement de l'enfance
Agent de gestion financière et comptable
Agent de gestion financière, budgétaire et marchés publics
Agent de police municipale
Agent de surveillance de la voie publique
Agent d'exploitation de la voirie publique
Agent d'exploitation des espaces verts
Agent polyvalent de restauration collective
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Animateur
Assistant administratif du CCAS
Assistant à domicile du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS
Assistant de gestion financière et administrative
Assistant d'accueil petite enfance (auxiliaire de puériculture)
Chargé d'accueil et du service population
Chargé de la communication
Chargé de la gestion administrative du personnel
Chargé d'accueil en médiathèque
Chef d'équipe Bâtiment
Chef d'équipe Espaces verts
Chef d'équipe Voirie
Cuisinier
Directeur du CCAS
Instructeur des autorisations d'urbanisme et des questions relatives à l'aménagement du territoire
Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments
Responsable médiathèque
Responsable de la restauration collective

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- 14 premières heures supplémentaires : taux horaire brut x 1,25
- au-delà des 14 premières heures : taux horaire brut x 1,27
- heures de nuit (22h à 7h) : taux horaire brut x 1,25 pour les 14 premières heures (1,27 à partir de la 15^{ème} heure) x 2
- heures accomplies un dimanche ou un férié : taux horaire brut x 1,25 pour les 14 premières heures (1,27 à partir de la 15^{ème} heure) x 1,67

Il est à noter qu'**en cas de repos compensateur**, pour les heures effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, celles-ci se voient appliquer le même coefficient qu'exposé ci-dessus, respectivement 2 et 1,67. Aussi, pour une heure effectuée de nuit, deux heures peuvent être récupérées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

➤ **D'INSTITUER** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une récupération sous la forme d'un repos compensateur, selon les conditions exposées ci-dessus.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

M. TEXIER demande qui décide entre la prise d'un repos compensateur ou la rémunération des heures supplémentaires et demande si la majoration appliquée relève de la réglementation. Il s'interroge par ailleurs sur la possibilité dont dispose la commune d'imposer des heures supplémentaires aux agents.

M. le Maire confirme que les heures supplémentaires peuvent effectivement être imposées (astreintes, tenue des élections, nécessités de service, etc.) et que les majorations sont la stricte application de la loi. Enfin, concernant le choix entre repos et rémunération, le repos est prioritairement privilégié (comme indiqué dans la délibération). Toutefois, en fonction des nécessités de service et selon les demandes des agents, la rémunération peut être déclenchée. Cela n'a jamais représenté de difficultés entre la collectivité et les agents.

2021/051 Conditions de mobilisation du compte personnel formation (CPF)

L'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée, à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités. Permet l'acquisition de 20 heures par an dans la limite de 60 heures.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF :

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation¹, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

L'agent peut les utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de la collectivité, afin de suivre des actions de formation en vue d'obtenir de nouvelles qualifications ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps. Les formations liées à l'emploi occupé et à l'adaptation au poste de travail ne relèvent pas du CPF.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur dans la limite des plafonds fixés par l'organe délibérant.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, 25 heures par an jusqu'au plafond de 150 heures. Auparavant, les droits maximums étaient de 24 heures par an.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et notifiée dans un délai de deux mois. Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par la collectivité qu'après avis de l'instance paritaire compétente. Il est néanmoins précisé que l'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mai 2021 ;

Le Maire soumet à l'assemblée délibérante les conditions de mobilisation du CPF suivantes :

1. Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants:

- **Prise en charge des frais pédagogiques et frais annexes :**

- plafond horaire des frais pédagogiques : 40 € ;

- et plafond par action de formation (frais pédagogiques et annexes) : 1 000 € ;

Les frais annexes portent sur les frais de transport et d'hébergement (selon le barème réglementaire en vigueur) et ne sont pris en charge que dans le cas où la formation a lieu en dehors du département du Morbihan.

Il a noté par ailleurs que le budget annuel de la collectivité alloué aux actions de formation dans le cadre du CPF est fixé à 2 000 €.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

2. Modalités et critères d'instruction des demandes

Chaque année, à l'occasion des entretiens individuels, le recensement des demandes de mobilisation du CPF est organisé. Les agents doivent présenter leur demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet (*joint en annexe*) au plus tard au 31 mars de l'année en cours.

Les demandes seront examinées par le supérieur hiérarchique puis par le Maire et la direction générale des services qui émettront un avis dans les deux mois qui suivent la demande.

L'instruction des demandes se fera selon l'ordre de priorité fixé ci-dessous :

1. L'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (apprentissage du français, règles de calcul)
2. Le reclassement d'un agent suite à un avis médical
3. L'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
4. La préparation des concours et examens professionnels
5. Les projets de reconversion, de mobilité professionnelle

D'autres critères (non exhaustifs) viendront par ailleurs compléter l'instruction : nécessités de service, adéquation de la formation au projet d'évolution professionnelle, maturité du projet, niveau de formation de l'agent (notamment si des prérequis sont exigés), ancienneté sur le poste, calendrier, etc.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** les modalités de mise en œuvre du compte personnel formation telles que décrites ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget au compte 6184 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent à ce sujet.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

M. TEXIER demande si les agents bénéficient d'une information sur le CPF. Par ailleurs, il s'interroge sur les situations dans lesquelles le temps de formation se déroulerait en dehors du temps de travail. Enfin, sur l'aspect budgétaire, il demande comment ont été fixés les plafonds.

M. le Maire répond que les plafonds ont été fixés en comité technique.

Généralement, les heures de formation se tiennent sur le temps de travail.

Sur le dispositif, les agents sont informés par leurs représentants. Une information accompagnera par ailleurs leur bulletin de salaire.

La volonté a été de fixer des critères transparents afin d'arbitrer les différentes demandes objectivement.

2021/052 Conditions d'accueil d'un contrat d'apprentissage

La commune d'Elven connaissant une évolution démographique importante, de nouveaux besoins émergent, aussi bien en termes d'infrastructures que de services.

A la lecture de ce constat, une réflexion a été menée sur l'évolution du service communication.

Composé actuellement d'un agent, le domaine d'intervention de ce service est vaste. Il porte à la fois sur la communication institutionnelle, la promotion de la vie associative et citoyenne, la mise en valeur du patrimoine elvinois (en lien avec les différents labels de la ville) et la communication interne.

Le dynamisme de la vie associative elvinoise et les nombreuses actions de promotion du territoire (labels, animations saisonnières, etc.) imposent aujourd'hui d'étoffer ce service. Il est ainsi envisager le recrutement d'un contrat d'apprentissage pour une durée minimale d'un an afin notamment d'assurer un relais auprès des acteurs de la vie associative.

Le recours à un contrat d'apprentissage poursuit deux objectifs principaux. En premier lieu, la collectivité souhaite participer concrètement à l'effort de qualification des jeunes. En second lieu, et dans notre cas d'espèce, il permettra de renforcer le service communication et d'expérimenter sur le temps du contrat le dimensionnement des fonctions confiées et la pérennité des missions en vue d'une possible création de poste.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Maître d'apprentissage	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	Chargé(e) de la vie associative	V. WATERLOT	BTS ou supérieur	2 ans ou plus

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent à ce sujet.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

M. le Maire souligne qu'au vu du nombre de demandes des jeunes pour trouver une structure, il est du rôle de la collectivité d'apporter des solutions. La démarche sera sans doute étendue puisque le projet d'un second contrat d'apprentissage dans le domaine des services techniques est à l'étude.

Affaires scolaires / Enfance-Jeunesse

2021/053 Renouvellement de la convention relative au relais intercommunal parents assistants maternels (RIPAM)

La convention intercommunale initiale signée en 2007 portant adhésion au projet RIPAM (Relais intercommunal parents / assistantes maternelles) du pays de l'Argoët a déjà fait l'objet de plusieurs renouvellements.

Le RIPAM est basé à la maison de l'enfant à Saint Nolf, les autres communes adhérentes mettant à disposition un lieu d'accueil pour des ateliers d'éveil itinérants. En ce qui concerne Elven, une salle est réservée à cet effet dans les locaux du multi-accueil.

Le RIPAM a pour fonction d'informer les parents et les professionnels de la petite enfance sur les divers modes de garde et d'animation de l'enfant.

Les frais de fonctionnement et d'équipement du RIPAM sont assurés par la commune de Saint Nolf, structure support. Elle perçoit les subventions de fonctionnement et d'équipement. Le reste à charge est réparti sur les six communes selon deux critères : le nombre d'assistantes maternelles agréées sur chaque commune (2/3) et le nombre d'enfants de moins de six ans (1/3).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le renouvellement de l'adhésion de la commune d'Elven pour la période 2021-2024
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette adhésion

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

M. TEXIER interroge sur la date d'effet de la convention qui est rétroactive.

M. le Maire confirme que ce n'est pas une erreur et que cela n'a pas empêché le service de fonctionner.

2021/054 Restauration scolaire : modification du règlement

Le Maire rappelle qu'une délibération en date du 17 mai 2016 a permis d'adopter un règlement du service de restauration collective. Ce règlement a déjà connu plusieurs modifications (2017, 2018, 2019, 2020) après approbation en conseil municipal.

Après avis favorable de la commission Affaires scolaires / Enfance-Jeunesse, il est proposé de réaliser de nouvelles modifications et/ou précisions présentées en annexe.

Les principales modifications ou précisions sont les suivantes :

- les précisions relatives aux annulations de repas
- les dispositions spécifiques aux allergies et régimes alimentaires
- les dispositions spécifiques liées au protocole sanitaire
- la question de la gestion des déchets

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement modifié joint en annexe

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

M. TEXIER note les améliorations apportées chaque année au règlement et se réjouit de la modification des conditions d'annulation avec le passage à un jour franc avant la demande. Il s'interroge sur la partie relative aux repas de substitution qui sont avant tout des préconisations et non des obligations et demande s'ils sont nombreux.

M. PESTY, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires, répond que les repas de substitution ne sont fournis que dans le cadre d'un programme d'accueil individualisé (PAI) et ne dépendent pas de la confession religieuse des enfants. Leur nombre n'est pas conséquent.

M. TEXIER souligne l'accès au restaurant scolaire par classe et insiste sur son importance en termes de socialisation.

L'Adjointe en charge des affaires scolaires rappelle que cela a été mis en place dans le cadre des protocoles sanitaires imposés par le COVID 19.

2021/055 Restauration scolaire : Tarifs 2021-2022

Les tarifs appliqués à partir du 1^{er} septembre 2021 sont les suivants :

Tranches	Tarif restauration scolaire enfant résidant sur la commune		Tarif restauration scolaire enfant ne résidant pas sur la commune		Tarif restauration scolaire enfant non inscrit
	Quotient familial CAF	Participation familles	Quotient familial CAF	Participation familles	Participation familles
Tranche 1	0<QF<550	2,40 €	0<QF<790	4,60 €	6,00 €
Tranche 2	551<QF< 790	2,90 €	791<QF< 1210	5,20 €	6,00 €
Tranche 3	791<QF< 1210	3,45 €	>1211	5,90 €	6,00 €
Tranche 4	1211<QF<1440	4,15 €			6,00 €
Tranche 5	>1441	4,60 €			6,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE MAINTENIR** les tarifs et les montants de participation des familles présentés dans le tableau ci-dessus.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

2021/056 Participation aux frais de fonctionnement des classes ULIS - Complément

Conformément à l'article L.112-1 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant est affecté par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) d'une autre commune, la commune de résidence doit participer aux charges de fonctionnement et aux frais de fournitures scolaires de l'établissement qui l'accueille.

Les écoles Rohan et Jean Moulin de Vannes en ont fait la demande pour un total de deux enfants elvinois en classe ULIS pour l'année 2020/2021.

Fournitures scolaires (Délibération n°2021/026 du 30 mars 2021) : 40 € / élèves elvinois scolarisés en classe spécialisée

- ☞ Ecole Rohan 40 € x 1 élève = 40 €
- ☞ Ecole Jean Moulin 40 € x 1 élève = 40 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la participation de la commune d'Elven pour un montant forfaitaire de 352,17€ par élève scolarisé en ULIS des écoles en ayant fait la demande.
- **D'APPROUVER** le versement de la dotation pour fournitures scolaires à ces mêmes écoles.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Aménagement du Territoire / Urbanisme / Travaux / Infrastructure

2021/057 Numérotation du village de Bodual

Afin d'améliorer la lisibilité des adresses dans les villages, notamment pour les secours ou les livraisons, il est proposé d'attribuer un numéro à chaque habitation dans le village de Bodual.

Cette attribution se fera courant de l'année 2021, un courrier sera remis à chaque propriétaire avec sa plaque de numéro et les indications de pose. A charge, à chaque propriétaire, d'informer l'ensemble de ses contacts de cette modification.

La normalisation des adresses dans le village aura la forme suivante :

« **numéro** », **Bodual** (*Exemple : 1, Bodual*)



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** ces nouvelles dispositions dans le village de Bodual.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

2021/058 Dénomination de voies nouvelles – Résidence Les Villas Calluna

Afin d'améliorer la signalétique et la géolocalisation des zones urbanisées, il est proposé au conseil municipal de nommer les voies des nouveaux lotissements de la façon suivante :

Résidence « Les Villas Calluna » :

- au départ de la rue du Pré Vert :
Voie en impasse dans la résidence **Allée du Champ Fleuri**



Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

2021/059 Cession de la parcelle AN 82 sur la ZA du Gohélis à SPF

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

VU la délibération du 15 février 2021 prenant engagement de principe de cette cession,

CONSIDERANT le dit bien immobilier, sis Z.A. du Gohélis, d'une superficie d'environ 6 523 m² qui sera validé par document d'arpentage,

CONSIDERANT l'avis du service des Domaines en date du 12 mai 2021,

CONSIDERANT que la société SAS Spécialités Pet Food s'est portée acquéreur dudit bien, au prix de 26,45€ le m², en vue d'augmenter sa capacité de places de stationnement,

La commune d'Elven lui a accordé sa confiance, sans équivoque, M. le Maire renouvelle ses remerciements aux Elvinois.

Il souhaite par ailleurs le meilleur à ses adversaires mais estime que cela aura un effet de frein pour le canton dans la mesure où ils n'appartiennent pas à la majorité départementale. Ils seront donc entendus mais rarement écoutés. Les résultats de ces élections sont donc une mauvaise nouvelle pour notre commune. M. le Maire, conseiller départemental, participait à la création puis à l'adoption des dispositifs départementaux et apportait sa connaissance du territoire. Ce ne sera plus le cas avec les nouveaux représentants du canton, mais M. le Maire exprime sa pleine confiance en ses collègues de la majorité départementale pour poursuivre l'action menée jusqu'à présent. Il est dommageable que l'Elvinoise, élue de l'équipe adverse, n'ait jamais été élue localement et qu'elle ne connaisse rien à la commune. Cela interroge sur ses compétences. D'autant plus que cette élection vaut pour sept ans et non six.

Pour ce qui concerne les élections régionales, la tendance est au verdissement avec, toutefois, une prime au président sortant. M. le Maire espère que la redistribution se fera plus équitablement et ne servira pas prioritairement les pays rennais et brestois. La Région, bien qu'étant une instance plus éloignée des réalités locales, avec des délais de réponse beaucoup plus longs, joue un rôle redistributif extrêmement fort.

L'une des équipes opposantes à Loïg Chesnais-Girard, menée par un de ses anciens vice-présidents, a échoué, le meneur de liste n'ayant même pas été élu. La droite a elle réalisé le score espéré.

Enfin, il ne faut pas oublier que le premier parti reste celui de l'abstention.

M. TEXIER souhaite revenir sur le taux d'abstention extrêmement élevé et note que cela était prévisible, raison pour laquelle il avait milité pour un report des élections. Il trouve regrettable que cela n'ait pas eu lieu. Se pose par ailleurs la question de l'intérêt d'une élection sans campagne électorale. Les programmes des candidats n'ont pas pu être développés d'où le désintérêt des citoyens.

Avec le redécoupage du canton intervenu en 2015, sa configuration est devenue baroque. Il compte deux grandes communes, recoupe deux intercommunalités ainsi que deux circonscriptions. Quelle unité pour ce canton ?

Avant 2015, il était concevable que des maires de communes moyennes deviennent conseillers généraux, cela est beaucoup plus difficile avec cette nouvelle configuration.

Il semble que les représentants nouvellement élus du canton de Questembert aient une approche idéologique. Or, gérer un Département, c'est d'abord faire preuve de pragmatisme dans l'intérêt du canton.

Pour les régionales, c'est avant tout la stabilité qui domine mais avec une majorité relative pour le président sortant.

M. le Maire répond qu'il rejoint les propos tenus sur de nombreux points. Il confirme effectivement que ce canton ne ressemble à rien du tout et que son redécoupage a avant tout été dicté par des enjeux politiques. Il a ainsi été bâti sur un ensemble où une seule couleur dominait. Avant 2015, il y avait les cantons de Questembert, d'Elven et de Rochefort-en-terre. Aujourd'hui, pour l'emporter la clé est la commune de Questembert.

2- Réintégration de la salle habituelle du Conseil Municipal

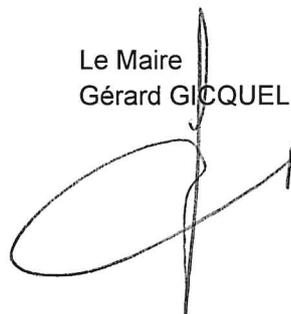
Compte tenu que les jauges et restrictions diverses sont désormais levées, et que seul le masque reste encore exigé en intérieur, comment se fait-il que le Conseil municipal se réunit au carré d'art ? Nous imaginons et espérons qu'il s'agit de la dernière séance du Conseil hors de son lieu habituel de réunion.

M. le Maire précise que tant que les distanciations devront être gardées, la salle du Carré d'Arts reste la meilleure solution. Aussi, pour la séance du 14 septembre, le conseil municipal se tiendra dans un lieu où les conditions sanitaires le permettront.

➤ Date du prochain conseil municipal :

- Mardi 14 septembre 2021

Le Maire
Gérard GICQUEL



Emargement du Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juillet 2021

MAINGUY Michèle	
LE TRIONNAIRE Luc	
LE BLEVENEC Sabrina	
VICAUD François	
THIBAUT-CHABANIER Chrystèle	
DE GOVE Arnaud	Excusé (pouvoir à Gérard GICQUEL)
DINHAM Karine	
CRIGNON Sylvie	Excusée (pouvoir à Michèle MAINGUY)
JEGOUSSE Marcel	
LE BOURSICAUD-GRANDIN Claudine	
LE MEYEC Hervé	
PESTY Corinne	
DAVID Pierre	Excusé (pouvoir à Corinne PESTY)
SIG Nicolas	
BALLIER Michel	
MALINGE Carole	
GUIDOUX Nicolas	
SARGENT Emilie	
MIGNOT Didier	
DE CHARETTE Emmanuelle	
HERVOCHON Valérie	
TOUSSAINT Didier	
PERRIER Murielle	Excusée (pouvoir à Gérard GICQUEL)
CAUDAL Bertrand	
VOGT Pierrette	
MORICE Alexandre	
TEXIER Didier Simon	
POITTE Patrice	